INITIALES DU MAIRE
379
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 21 décembre 2021, à 19h50, par voie de visioconférence.

SONT PRÉSENTS À CETTE VISIOCONFÉRENCE :

Monsieur Jean Simon Levert, maire
Monsieur Michel Bédard, conseiller
Madame Anne Létourneau, conseillère
Monsieur Alain Lauzon, conseiller
Monsieur André Brisson, conseiller
Monsieur Guy Simard, conseiller
Madame Carol Oster, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS PAR VISIOCONFÉRENCE :

Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

Le Conseil, avant de procéder aux affaires de cette séance, constate qu'un avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal.

RÉSOLUTION 11427-12-2021
OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québecois;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a émis le 20 décembre 2021 la directive à l'effet que les séances du conseil doivent se tenir à distance selon les modalités prévues à l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020. Cette directive étant à vigueur à compter de 17 h le 20 décembre 2021.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER que la présente séance soit tenue sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance spéciale est ouverte à 19h50.

RÉSOLUTION 11428-12-2021
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER l'ordre du jour après en avoir retiré les items suivants :

7.1 Demande de projet de lotissement majeur en vertu du P.I.I.A.-004 déposée par madame Billie Beaudoin du « Groupe Developlex » pour le propriétaire 9186-4934 Québec Inc. visant un projet de lotissement de 12 lots avec nouvelle rue pour la construction de 12 triplex, lots 5 413 929, 5 413 932 et 5 414 767 du cadastre du Québec

9.2 Adoption de la résolution - demande relative aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déposé par Monsieur Carol Tremblay pour Café Oh Loco ! S.E.N.C. visant un projet d'aménagement d'un café et autres

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
380
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

pour la propriété située au 420, rue de la Gare, lots 5 415 265 et 5 415 232 du cadastre du Québec

1. Ouverture de la séance spéciale

2. Adoption de l'ordre du jour de la séance spéciale

3. Administration générale

3.1 Nomination de Carol Oster à titre de membre externe pour siéger sur le conseil d'administration du Domaine Bellevue Saint-Faustin-Lac-Carré

4. Trésorerie

4.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer

4.2 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

4.3 Autorisation et financement de divers projets

4.4 Retiré

4.5 Acceptation de la proposition de la caisse Desjardins Mont-Tremblant et du centre financier aux entreprises Desjardins des Laurentides pour services financiers

4.6 Octroi d'un contrat à PG Solutions inc. pour l'entretien et le soutien des applications informatiques

4.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 289-2021 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2022

4.8 Approbation de la quote-part municipale 2022 pour le Domaine Bellevue de Saint-Faustin-Lac-Carré

4.9 Nomination de Carol Oster à titre de représentante de la bibliothèque municipale

5. Greffe

6. Travaux publics

6.1 Démission de monsieur Richer Dumoulin de son poste de contremaître

7. Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

7.1 Retiré

7.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 déposée par monsieur Louis-Pierre Roussel pour Gestion IMMO CLM inc. visant l'installation de deux enseignes en cour avant de la propriété située au 1623, rue du Sommet, lot 6 126 290 du cadastre du Québec

7.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-007 présenté par madame Laurence Bertrand visant la construction d'un bâtiment principal résidentiel bifamilial sur la propriété située sur la rue Wilson, lot 6 402 383 du cadastre du Québec

7.4 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 déposée par monsieur Cornel Vasine Mihalache visant l'aménagement d'un chemin d'accès privé sur le chemin des faucons, lot 5 502 739 du cadastre du Québec

7.5 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 déposée par monsieur René Héroux pour le Club de Golf Royal Laurentien visant le nivellement de terrains sur l'allée du Chalet-Royal, lots 6 317 231, 6 317 232, 6 317 233, 6 317 234 et 6 322 068 du cadastre du Québec

7.6 Nouvel odonyme pour la rue du projet de développement multifamilial de Imnord inc.

7.7 Odonyme pour la rue projetée du projet résidentiel du Ruisseau du Lac-Colibri

INITIALES DU MAIRE
381
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

7.8 Odonyme pour la rue projetée du projet résidentiel du groupe Developlex

8. Comité consultatif sur l'environnement

9. Urbanisme et environnement

9.1 Entente relative au périmètre d'exploitation de la carrière sur les lots 5 414 773 et 5 414 772 du cadastre du Québec

9.2 Retiré

9.3 Adoption de la résolution - demande relative aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déposé par Madame Joanie Delorme visant un projet d'aménagement d'un service de pension pour chiens pour la propriété située au 2378, route 117, lot 5 414 862 du cadastre du Québec

10. Sécurité publique et service incendie

10.1 Adoption du règlement numéro 288-2021 concernant le contrôle des animaux

11. Sports, loisirs et culture

11.1 Conclusion d'un protocole d'entente avec le Domaine Bellevue pour la location de la salle la doyenne

11.2 Conclusion d'un protocole d'entente avec la Société d'histoire de la Repousse pour l'année 2022

11.3 Signature d'une lettre d'entente avec le syndicat concernant la création de poste temporaire à temps partiel de préposé à l'entretien ménager

11.4 Signature d'une lettre d'entente avec le syndicat concernant le poste combiné d'animateur communautaire avec un poste de préposé à l'entretien ménager

11.5 Embauche de monsieur Hugo Lajeunesse au poste temporaire à temps partiel de préposé à l'entretien ménager

12. Période de questions

13. Levée de la séance spéciale

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11429-12-2021
NOMINATION DE CAROL OSTER À TITRE DE MEMBRE EXTERNE POUR SIÉGER SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU DOMAINE BELLEVUE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

CONSIDÉRANT QUE les règlements généraux du Domaine Bellevue Saint-Faustin-Lac-Carré prévoient à l'article 4.1.1 la nomination d'un membre externe désigné par la municipalité.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE NOMMER madame la conseillère Carol Oster à titre de membre externe pour siéger sur le conseil d'administration du Domaine Bellevue Saint-Faustin-Lac-Carré pour la période du 24 novembre 2021 au 23 novembre 2023.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
382
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 11430-12-2021
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 372-12-2021 du 25 novembre au 15 décembre totalise 673 588.64$ et se détaille comme suit :

Chèques:	377 978.50$
Transferts bancaires :	189 379.97$
Salaires du 25 novembre au 15 décembre 2021:	106 230.17$
Total :	**673 588.64$**

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 372-12-2021 ainsi que la liste des salaires du 25 novembre au 15 décembre un total de 673 588.64$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 25 novembre au 15 décembre 2021 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 11431-12-2021
AUTORISATION ET FINANCEMENT DE DIVERS PROJETS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite financer certains projets à même les surplus ou fonds réservés ;

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement numéro 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, toute dépense, pour pouvoir être effectuée ou engagée, doit être dûment autorisée par le conseil lorsqu'elle est financée par un surplus ou par un fonds réservé.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE DÉCRÉTER la réalisation des projets suivants et d'autoriser les dépenses en découlant à même les surplus ou fonds réservés tel que spécifié :

Projet	Montant	Fonds/surplus
Remboursement du fonds de roulement	59 029 $	Surplus libre
Fonds réservé élections	30 000 $	Surplus libre
Formations élus	5 000 $	Surplus libre
Promotion des commerçants	2 687 $	Surplus promotion
Gestion documentaire	10 000 $	Surplus libre

Fauteuils (bibliothèque)	900 $	Surplus libre
Remorque fermée (loisirs)	8 000 $	Surplus libre
Construction de rangements divers (loisirs)	2 000 $	Surplus libre
Stations de matières résiduelles	3 800 $	Surplus matières résiduelles
Télescope (bibliothèque)	600 $	Surplus libre
Achat et location d'équipement d'entretien ménager	15 000 $	Surplus libre
Benne basculante pour P-2014	10 590 $	Surplus libre
Remplacement bollards lien multifonctionnel	10 455 $	Surplus libre
Remplacement balises sur Victor-Beauchemin	1 100 $	Surplus libre
Déneigement accès aux bâtiments	9 835 $	Surplus libre
Déneigement stationnements	12 236 $	Surplus libre
Camionnette pour contremaître	45 000 $	Surplus libre
Remplacement 2e unité de chloration	12 000 $	Surplus aqueduc
Déflecteur station de pompage PP2	2 500 $	Surplus égout
Modification génératrice station pompage PP1	1 500 $	Surplus égout
Système télémétrie 3 postes de pompage	850 $	Surplus égout
Remplacement équipement de mesure d'oxygène dissous	3 000 $	Surplus égout
Total :	**246 082 $**	

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11432-12-2021
ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE LA CAISSE DESJARDINS MONT-TREMBLANT ET DU CENTRE FINANCIER AUX ENTREPRISES DESJARDINS DES LAURENTIDES POUR SERVICES FINANCIERS

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins Mont-Tremblant et le Centre financier aux entreprises Desjardins des Laurentides offre un renouvellement de l'entente pour l'ensemble des services financiers requis par la Municipalité jusqu'au 31 décembre 2024, au coût de 250 $ par mois, pour un total annuel de 3 000 $, soit 9 000$ pour les trois années.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ACCEPTER la proposition de renouvellement déposée par la Caisse Desjardins Mont-Tremblant et le Centre financier aux entreprises Desjardins des Laurentides, et d'autoriser le maire et le directeur général à signer tout document requis à cette fin.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11433-12-2021
OCTROI D'UN CONTRAT À PG SOLUTIONS INC. POUR L'ENTRETIEN ET LE SOUTIEN DES APPLICATIONS INFORMATIQUES

CONSIDÉRANT QUE PG Solutions offre à la municipalité un contrat d'entretien et de soutien des applications informatiques ;

CONSIDÉRANT les dispositions du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 938 du Code municipal permettant à la Municipalité d'octroyer un tel contrat de gré à gré ;

INITIALES DU MAIRE
384
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'OCTOYER à PG Solutions inc. un contrat d'entretien et de soutien des applications informatiques au montant de 29 542 $ plus taxes, soit un total de 33 965.90 $ pour l'année 2022.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 11434-12-2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 289-2021 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2022

Monsieur le conseiller André Brisson donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 289-2021 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2022 et procède au dépôt du projet de règlement 289-2021.

RÉSOLUTION 11435-12-2021
APPROBATION DE LA QUOTE-PART MUNICIPALE 2022 POUR LE DOMAINE BELLEVUE DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

CONSIDÉRANT QUE l'Office Municipal d'Habitation des Laurentides a transmis à la Municipalité ses prévisions pour la quote-part 2022 pour le Domaine Bellevue de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'entente intervenue avec la Société d'Habitation du Québec, la Municipalité défraie un montant représentant 10% du supplément au loyer ;

CONSIDÉRANT QUE la contribution de la Municipalité se chiffre à 2 904.24 $, soit 10% du supplément au loyer.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'APPROUVER la quote-part de la Municipalité au supplément de loyer pour le Domaine Bellevue pour l'année 2022 et d'en autoriser le paiement à l'Office Municipal d'Habitation des Laurentides.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11436-12-2021
NOMINATION DE CAROL OSTER À TITRE DE REPRÉSENTANTE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'une représentante de la Municipalité au CRSBPL;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE NOMMER Madame la conseillère Carol Oster comme représentante de la Bibliothèque du Lac auprès du CRSBPL, à compter du 22 décembre 2021.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
385
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 11437-12-2021
DÉMISSION DE MONSIEUR RICHER DUMOULIN DE SON POSTE DE CONTREMAÎTRE

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Richer Dumoulin a déposé sa lettre de démission de son poste de contremaitre au service des travaux publics, et quittera ses fonctions le 14 janvier prochain.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE PRENDRE ACTE de la démission de Monsieur Richer Dumoulin et de lui transmettre une lettre de remerciement pour le travail accompli au sein de la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11438-12-2021
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR LOUIS-PIERRE ROUSSEL POUR GESTION IMMO CLM INC. VISANT L'INSTALLATION DE DEUX ENSEIGNES EN COUR AVANT DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1623, RUE DU SOMMET, LOT 6 126 290 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Louis-Pierre Roussel pour Gestion Immo CLM inc. en faveur d'une propriété située au 1623, rue du Sommet, lot 6 126 290 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone I-763, laquelle est assujettie au P.I.I.A.–003 – Corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'installation de deux enseignes, une sur la façade du bâtiment et une sur poteaux dans la cour avant.

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-003;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2703-12-2021, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'installation de deux enseignes sur la propriété du 1623, rue du Sommet, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'installation de deux enseignes sur la propriété du 1623, rue du Sommet, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11439-12-2021
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-007 PRÉSENTÉ PAR MADAME LAURENCE BERTRAND VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL BIFAMILIAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE WILSON, LOT 6 402 383 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Laurence Bertrand en faveur d'une propriété située sur la rue Wilson, lot 6 402 383 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-736-2, laquelle est assujettie au P.I.I.A-007 – Secteur Carré des pins du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
386
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'une résidence bifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-007;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2704-12-2021, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction d'un bâtiment principal en faveur de la propriété située sur la rue Wilson, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction d'un bâtiment principal en faveur de la propriété située sur la rue Wilson, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11440-12-2021
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CORNEL VASINE MIHALACHE VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ SUR LE CHEMIN DES FAUCONS, LOT 5 502 739 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Cornel Vasine Mihalache en faveur d'une propriété située sur le chemin des Faucons, lot 5 502 739 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-518, laquelle est assujettie au P.I.I.A.-005 – Implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'aménagement d'un chemin d'accès privé;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2705-12-2021, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation de chemin d'accès en faveur de la propriété située sur le chemin des Faucons, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation de chemin d'accès en faveur de la propriété située sur le chemin des Faucons, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11441-12-2021
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR RENÉ HÉROUX POUR LE CLUB DE GOLF ROYAL LAURENTIEN VISANT LE NIVELLEMENT DE TERRAINS SUR L'ALLÉE DU CHALET-ROYAL, LOTS 6 317 231, 6 317 232, 6 317 233, 6 317 234 ET 6 322 068 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur René Héroux pour le Club de Golf Royal Laurentien en faveur des propriétés situées sur l'allée du Chalet-Royal, lots 6 317 231, 6 317 232, 6 317 233, 6 317 234 et 6 322 068 du cadastre du Québec;

INITIALES DU MAIRE
387
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les propriétés se situent à l'intérieur de la zone Vr-410, laquelle est assujettie au P.I.I.A.-003 – Corridor touristique de la 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le nivellement de terrains.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2706-12-2021, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis de nivellement de terrains sur l'allée du Chalet-Royal, le tout tel que présenté.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de nivellement de terrains sur l'allée du Chalet-Royal, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11442-12-2021
NOUVEL ODONYME POUR LA RUE DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT MULTIFAMILIAL DE IMNORD INC.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a, par la résolution 11275-08-2021, attribué le nom « rue de la Paix Sud » pour la nouvelle rue du projet de développement multifamilial de Imnord inc.;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition a été refusée par la commission de la toponymie du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de procéder à l'identification de la nouvelle rue par un autre nom et que le comité consultatif d'urbanisme a suggéré, par sa résolution 2707-12-2021, le nom : rue du Havre ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ATTRIBUER à cette voie de circulation le nom suivant : rue du Havre ;

DE SOUMETTRE ce nom à des fins d'officialisation à la Commission de toponymie du Québec.

D'ABROGER la résolution numéro 11275-08-2021.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11443-12-2021
ODONYME POUR LA RUE PROJETÉE DU PROJET RÉSIDENTIEL DU RUISSEAU DU LAC-COLIBRI

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement résidentiel du Ruisseau du Lac-Colibri comprend la construction d'une rue ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de procéder à l'identification de la nouvelle rue et qu'à cet effet, le comité consultatif d'urbanisme a suggéré, par la résolution 2708-12-2021 le nom : rue des Conifères ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ATTRIBUER à cette voie de circulation le nom suivant : rue des Conifères ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
388
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

DE SOUMETTRE ce nom à des fins d'officialisation à la Commission de toponymie du Québec.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11444-12-2021
ODONYME POUR LA RUE PROJETÉE DU PROJET RÉSIDENTIEL DU GROUPE DEVELOPLEX

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement résidentiel du Groupe Développlex comprend la construction d'une rue ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de procéder à l'identification de la nouvelle rue et qu'à cet effet, le comité consultatif d'urbanisme a suggéré, par la résolution 2709-12-2021 le nom : rue du Crépuscule ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ATTRIBUER à cette voie de circulation le nom suivant : rue du Crépuscule ;

DE SOUMETTRE ce nom à des fins d'officialisation à la Commission de toponymie du Québec.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11445-12-2021
ENTENTE RELATIVE AU PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE SUR LES LOTS 5 414 773 ET 5 414 772 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE l'exploitant de la carrière Excavation R.B. Gauthier inc et la Municipalité ont conclu, le 2 octobre 2015, une entente relative à l'exploitation d'une nouvelle carrière sur le lot P23A du rang VII du canton de Wolfe et à l'exploitation d'une sablière existante;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble touché par ladite entente est constitué des lots 5 414 768, 5 414 772, 5 414 773, et 5 413 936 ainsi qu'une partie du lot 5 413 935 ;

CONSIDÉRANT QU'une clause de ladite entente prévoit que le périmètre d'exploitation ne pourra être agrandi qu'après entente avec la Municipalité suivant les dispositions de ladite entente de 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitant a déposé à la municipalité une demande de certificat d'autorisation le 29 septembre 2021 afin de procéder à l'agrandissement du périmètre d'exploitation de sa carrière, et ce, à l'encontre des lots 5 414 772 et 5 414 773 du Cadastre du Québec et a obtenu un certificat d'autorisation du MDDELCC le 2 février 2017 ainsi qu'une modification de celui-ci le 28 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de certificat d'autorisation vise l'agrandissement du périmètre d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et l'exploitant doivent prendre entente portant sur le périmètre d'exploitation modifié de la carrière, le tout conformément au paragraphe 4.1 de l'entente conclue en 2015;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'entente relative à l'agrandissement du périmètre d'exploitation de la carrière sur les lots 5 414 773 et 5 414 772 du cadastre du Québec.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
389
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 11446-12-2021
ADOPTION DE LA RÉSOLUTION - DEMANDE RELATIVE AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE DEPOSE PAR MADAME JOANIE DELORME VISANT UN PROJET D'AMENAGEMENT D'UN SERVICE DE PENSION POUR CHIENS POUR LA PROPRIETE SITUEE AU 2378, ROUTE 117, LOT 5 414 862 DU CADASTRE DU QUEBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande relative aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a été déposée par madame Joanie Delorme en faveur d'une propriété située au 2378, route 117, lot 5 414 862 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est considéré comme étant une modification d'utilisation d'un immeuble au sens du règlement 141-2006 sur les PPCMOI ;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que présenté est dérogatoire au *Règlement de zonage* numéro 194-2011 relativement à l'élément suivant :

- L'usage de service de pension pour chiens n'est pas autorisé selon l'article 35 relatif aux usages additionnels à l'habitation ;

CONSIDÉRANT QUE le site à l'étude est éloigné des résidences existantes, ce qui amenuise les risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères du règlement 141-2006 sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2678-10-2021, recommande au conseil municipal d'approuver ce PPCMOI tel que soumis ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de résolution été adopté le 16 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 7 décembre 2021 au sujet de ce projet de résolution et qu'une consultation écrite s'est également déroulée du 19 novembre au 7 décembre 2021, tel que prévu à l'arrêté ministériel numéro 2021-054 du 16 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel à l'habitation est limité à une superficie de 100m2 ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de résolution a été adopté le 7 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis public adressé aux personnes habiles à voter intéressées à présenter une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de résolution a été publié et qu'aucune demande n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution constitue la dernière étape du processus légal d'approbation par le conseil municipal d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER, en vertu du règlement numéro 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble, la résolution acceptant le PPCMOI en faveur de la propriété située au 2378, route 117 en ce qui a trait à l'usage de service de pension pour chiens, tel que ci-après décrit :

- L'usage « service de pension pour chiens » est autorisé pour une superficie maximale de 100 m2 et comme usage additionnel à l'habitation.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
390
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 11447-12-2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2021 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite adopter un nouveau règlement sur le contrôle des animaux et abroger son règlement sur le contrôle des chiens numéro 237-2015;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il y a eu une modification entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption par l'ajout de la grille de tarifications.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER le règlement 288-2021 concernant le contrôle des animaux.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2021
CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le présent règlement établit des normes relatives au contrôle de la population des animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré. Il prescrit également des normes relatives à la santé, à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relative à la garde des animaux. Il précise en outre les modalités d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002).

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Animal	Désigne un chien, chat domestique et lapin domestique.
Animal non stérilisé	Désigne un animal pouvant procréer.
Animal stérilisé	Désigne un animal rendu stérile au moyen d'une hystérectomie ou d'une castration.
Animal errant	Qualificatif d'un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné ou sous le contrôle de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son gardien.
Animal présumé abandonné	Qualificatif d'un animal, qui bien qu'il soit en liberté ou non, est en apparence sans gardien, ou qui a été laissé seul dans des locaux que son gardien a

INITIALES DU MAIRE
391
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution
ou annotation

quittés de façon définitive, ou dont le gardien est hospitalisé, ou incarcéré, ou sans être sous la garde de quiconque, ou dans une situation compromettant sa santé ou sa sécurité.

Animal sauvage — Désigne un animal qui vit habituellement dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts.

Chat communautaire — Désigne un chat non domestiqué vivant à l'extérieur, stérilisé et ayant habituellement le bout de l'oreille gauche entaillé, ou qui sera stérilisé dans le cadre du programme de Capture-Stérilisation-Retour-Maintien (CSRM).

Chien-guide ou Chien d'assistance — Désigne un chien entraîné pour assister une personne et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été entraîné à cette fin par un organisme professionnel reconnu.

Gardien — Désigne le propriétaire d'un animal domestique, et est également réputée comme son gardien une personne qui agit comme si elle en était le propriétaire, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement, est aussi réputé comme son gardien le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où l'animal vit, ainsi que celui qui nourrit ou donne refuge à un animal domestique ou à un chat communautaire.

Inspecteur — Désigne l'employé ou la personne dûment mandatée du service animalier, ou le cas échéant, le fonctionnaire ou l'employé désigné par la municipalité en vue de l'application du présent règlement.

Licence municipale — Désigne la licence annuelle apposée sur le collier de l'animal.

Unité d'occupation — Désigne un bâtiment ou une construction, contenant une ou plusieurs pièces, et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

Municipalité — Désigne la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Endroit public — Désigne les rues, trottoirs, voies piétonnes et cyclables, pistes et sentiers, parcs, les espaces publics, gazonnés ou non, aménagés pour la pratique de sports et pour le loisir où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Refuge — Désigne le local physique où sont gardés les animaux pris en charge par le service animalier titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité animal* (RLRQ, c. B-3.1).

Programme CSRM — Programme implanté sur le territoire, en collaboration avec la municipalité, et qui a pour but de limiter la prolifération des chats non domestiqués, qui prévoit la Capture, la Stérilisation, le Retour et le Maintien (CSRM), lequel programme prévoit l'obligation pour les citoyens de fournir eau, nourriture et abris pour la colonie des chats communautaires.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
392
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Service animalier Désigne la ou les personnes physiques ou morales, ou les organismes opérant un refuge, un service animalier, une fourrière ou un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux et titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1) que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou parties du présent règlement.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Aux fins de l'application du présent règlement, la municipalité mandate le Service animalier afin de mettre en œuvre et d'appliquer les dispositions du présent règlement. La municipalité désignera également un fonctionnaire ou employé en vue de l'application du présent règlement, notamment quant au Chapitre 4 du présent règlement.

Le conseil municipal autorise aussi le service juridique ou le greffe de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 : POUVOIRS D'INSPECTION

L'inspecteur peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment, ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux les personnes désignées. Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations.

L'inspecteur doit s'identifier et exhiber le permis attestant sa qualité.

CHAPITRE 2 : NORMES RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX

ARTICLE 5 NOMBRE D'ANIMAUX

5.1 Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de cinq (5) animaux.

Cette limite ne trouve pas application :

1° Lorsqu'un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois de la naissance ;
2° À un établissement vétérinaire ou un chenil ayant les permis d'opération requis ;
3° Aux chats communautaires ;
4° À un refuge titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1) ;
5° Lorsque le gardien a obtenu un permis spécial valide émis en vertu de l'article 6 du présent règlement.

5.2 Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus d'un chat domestique ou plus d'un lapin domestique, qui soit non-stérilisé.

Cette disposition ne trouve pas application dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° L'animal est âgé de moins de 6 mois ou de 10 ans et plus ;
2° La stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal ;

3° Le chat est enregistré auprès de l'Association Féline Canadienne ;
4° L'élevage détient la certification d'éleveur d'Anima-Québec ;
5° Le gardien a reçu une autorisation écrite du service animalier.

5.3 Constitue une infraction et est prohibé le fait de ne pas obtempérer à une demande de stérilisation d'un chien, d'un chat ou d'un lapin domestique, laquelle peut être exigée dans les circonstances suivantes :

1° Lorsque la santé et/ou le bien-être et/ou la sécurité de l'animal est compromise ;
2° Lorsque l'animal et/ou une situation telle que la fuite, l'errance, l'insalubrité, ou autre, cause des nuisances à répétition ;
3° Lorsqu'une situation particulière le justifie.

5.4 Constitue une infraction et est prohibé le fait de vendre, par les animaleries, des chats ou des chiens qui ne sont pas stériles. La stérilisation peut être effectuée après la vente, mais doit être incluse dans le prix de vente de l'animal.

ARTICLE 6 : PERMIS SPÉCIAL POUR LA GARDE DE PLUS DE CINQ (5) ANIMAUX DOMESTIQUES

Conformément à l'article 5.1(5°). Le service animalier pourra accorder un permis spécial pour garder plus de cinq (5) animaux, lorsque les conditions qui suivent sont rencontrées:

6.1 Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes :

1° Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien ;
2° Le nombre et la description de chaque animal visé par la demande de permis spécial en plus de la description des cinq (5) animaux autorisés ;
3° La confirmation que les animaux habitent l'unité d'occupation ou des dépendances qui répondent aux besoins physiologiques des animaux ;
4° Le gardien devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande, au-delà du nombre de cinq (5) animaux autorisés, sont stériles.

6.2 L'inspecteur pourrait demander le dossier vétérinaire de chaque animal, le registre de reproduction et des naissances ou tout autre document requis.

6.3 Le permis spécial pourra être refusé ou le nombre total d'animaux limité, si le service animalier constate que le gardien des animaux ne dispose pas des ressources nécessaires afin de garantir le respect de l'article 7 du présent règlement et d'être conforme aux lois et règlements en vigueur.

6.4 Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois sans s'être conformé aux dispositions demandées.

6.5 Ce permis peut être révoqué en tout temps si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement. L'inspecteur peut lui demander de se conformer aux dispositions des présentes dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens. À défaut de s'y conformer, l'inspecteur pourra exiger que le gardien se départisse de tout animal excédentaire.

6.6 L'émission de ce permis ne relève d'aucune façon le gardien de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la licence, ou de toute autre disposition à un règlement de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE
394
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Constitue une infraction et est prohibé le fait de :

7.1 Ne pas fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge ;

7.2 Ne pas tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal ;

7.3 Faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer ;

7.4 Utiliser ou permettre que soient utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe ;

7.5 Abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Le gardien désirant se départir de son animal doit le placer de façon responsable ou le céder au service animalier si des espaces sont disponibles, le tout sujet aux frais applicables ;

7.6 Ne pas prendre tous les moyens nécessaires et appropriés pour faire soigner un animal. Le gardien a l'obligation de le faire soigner ou de le faire euthanasier s'il sait cet animal blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse ;

7.7 Ne pas tenir ou retenir tout chien, lorsqu'à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou de ses dépendances, au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain ou d'être sous le contrôle constant de son gardien ;

7.8 Ne pas tenir, dans un endroit public, un chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre ;

7.9 Ne pas porter, lors des sorties en laisse, pour un chien de 20 kilogrammes et plus, un licou ou un harnais attaché à sa laisse. Cette disposition ne trouve pas application dans une aire d'exercice canin ;

7.10 Garder un chien attaché à l'extérieur pour une période excédant trois (3) heures ou lorsque le gardien est absent pour une période prolongée ;

7.11 Ne pas permettre qu'un chien gardé à l'extérieur ait accès à de l'eau, à un sol bien drainé, libre d'objets encombrants ou dangereux et un abri lui permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries ;

7.12 Transporter un animal, attaché ou non, dans la boîte ouverte d'une camionnette ;

7.13 Confiner un animal dans un espace clos sans une ventilation adéquate ;

7.14 Laisser un animal dans un véhicule automobile sans le placer à l'abri du soleil, de la chaleur ou des intempéries ;

7.15 Utiliser des colliers électriques ou des colliers étrangleurs avec pointes.

ARTICLE 8 : LICENCE OBLIGATOIRE POUR CHIEN

8.1 Constitue une infraction et est prohibé le fait d'être le gardien d'un chien vivant à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir obtenu une licence municipale selon les critères qui suivent.

La licence est obligatoire pour tous les chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

1° Le gardien d'un chien doit, avant le 1er mars de chaque année, obtenir une licence de chien. Après cette date, des frais de retard sont applicables. En cas de décès, vente, ou de perte de ce chien, le gardien doit en aviser le service animalier ;
2° La licence est payable annuellement et est valide du 1er janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable ;
3° La licence est gratuite si elle est demandée par une personne ayant un handicap pour son chien-guide ou son chien d'assistance ;
4° Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les trente (30) jours ;
5° Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, le type et le sexe du chien, sa couleur, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, et si son poids est de 20 kilogrammes et plus. S'il y a lieu, les décisions rendues à l'égard du chien, ou de son gardien, par une autre municipalité en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002) doivent aussi être déclarées ;
6° Le gardien du chien doit informer le service animalier de toutes modifications aux renseignements fournis en application du présent article ;
7° L'obligation d'obtenir une licence s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, à moins que ce chien ne soit déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité, laquelle licence doit être valide et non expirée. Dans ce cas, la licence ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs ;
8° S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;
9° Le service animalier remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien, sujet au paiement du prix établi par le règlement de tarification de la municipalité. Pour avoir droit à une tarification spécifique le requérant doit prouver, à la satisfaction du service animalier, qu'il en rencontre les exigences ;
10° Le chien doit porter cette licence en tout temps afin d'être identifiable ;
11° Le service animalier tient un registre où sont inscrits le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien ;
12° Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été remise peut en obtenir une autre, sujet au paiement du prix établi, le cas échéant.

8.2 L'obligation d'obtenir une licence ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

ARTICLE 9 : LICENCE OBLIGATOIRE POUR CHAT

9.1 Constitue une infraction et est prohibé pour le gardien d'un chat domestique allant à l'extérieur et vivant dans les limites de la municipalité, le fait de ne pas porter de licence conformément aux dispositions du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
396
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

La licence est obligatoire pour tous les chats allant à l'extérieur ayant plus de 3 mois d'âge.

1° Si le chat domestique est stérilisé, le gardien peut se procurer une licence à vie. Le requérant doit établir que le chat pour lequel l'identification est demandée a été castré ou stérilisé;
2° Si le chat domestique va à l'extérieur et n'est pas stérilisé, une licence annuelle est requise ;
3° Tout chat errant, sans identification, peut être capturé et/ou stérilisé par le service animalier ;
4° Quand un chat devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les trente (30) jours ;
5° Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, le type et le sexe du chat, sa couleur, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chat, incluant des traits particuliers ;
6° Le gardien du chat doit informer le service animalier de toutes modifications aux renseignements fournis en application du présent article ;
7° Le chat doit porter cette licence en tout temps afin d'être identifiable ;
8° Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chat à qui elle a été remise peut en obtenir une autre, sujet au paiement du prix établi, le cas échéant.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ ET TRANQUILITÉ PUBLIQUE

Constitue une infraction et est prohibé :

10.1 Le fait, pour le gardien d'un chien, de le laisser aboyer ou hurler de façon excessive ou démesurée, de troubler la paix et d'être une source d'ennui pour le voisinage ;

10.2 Le fait, pour le gardien d'un chien, de laisser son chien manger ou répandre les matières résiduelles ou ordures ménagères ;

10.3 Le fait, pour un chien de se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, sans que sa présence n'ait été autorisée expressément ;

10.4 Le fait pour le gardien d'un chien de se trouver dans un endroit public sans contrôler ou maîtriser son chien ;

10.5 Le fait, pour un gardien de laisser son chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne ;

10.6 Le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée, incluant la sienne, ou publique salie par les matières fécales de son chien ;

10.7 Le fait d'entraver ou d'empêcher l'inspecteur, les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente de faire son devoir ou de refuser de se conformer aux ordonnances de ce dernier ;

10.8 Le fait d'appeler ou de faire déplacer sans cause raisonnable, l'inspecteur ;

10.9 Le fait d'amener l'inspecteur à débuter ou poursuivre une enquête :

1° soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne ;
2° soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons ;
3° soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

ARTICLE 11 : CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL ERRANT OU PRÉSUMÉ ABANDONNÉ

11.1 Le service animalier peut capturer ou prendre en charge et mettre en refuge un animal errant ou présumé abandonné qu'il porte ou non une identification.

11.2 Tout animal non réclamé, ne portant pas à son collier la licence requise par le règlement, est mis en refuge et gardé pendant une période maximale de trois (3) jours ouvrables.

11.3 Tout animal portant à son collier la licence requise par le présent règlement ou une identification permettant d'identifier son gardien, ou si l'animal est présumé abandonné, est mis en refuge et gardé pendant une période maximale de cinq (5) jours ouvrables. Durant cette période, le service animalier entreprendra les démarches raisonnables afin de contacter le gardien.

11.4 À l'expiration des délais prescrits par le présent règlement, tout animal mis en refuge qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais encourus n'ont pas été payés au terme du délai, sera cédé au service animalier désigné qui en deviendra le gardien légal.

11.5 Le propriétaire qui réclame son animal doit payer les frais d'intervention, de capture, de garde, de soins, de celui-ci et le cas échéant les honoraires et les traitements du vétérinaire.

11.6 De plus, si aucune licence n'a été émise pour l'animal durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise.

11.7 Malgré toute autre disposition du présent règlement, la municipalité autorise le service animalier à euthanasier, prodiguer et dispenser les soins nécessaires à tout animal errant ou présumé abandonné.

11.8 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut abattre, euthanasier ou prendre les moyens nécessaires pour capturer et mettre en refuge un chien errant jugé dangereux ou compromettant la sécurité publique, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 : ANIMAUX SAUVAGES

Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder un animal sauvage en captivité.

Cette disposition ne trouve pas application si le gardien détient un permis ou une autorisation émise par une autorité compétente et que cette détention est conforme aux lois et règlements spécifiques en la matière.

CHAPITRE 3 : NORMES RELATIVES AU SIGNALEMENT ET L'ENCADREMENT DU CHIEN À RISQUE

ARTICLE 13 : NORMES TEMPORAIRES APPLICABLES AU CHIEN À RISQUE

13.1 Toute personne, incluant un médecin, un vétérinaire, une municipalité ou un service de police doit signaler sans délai au service animalier le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

INITIALES DU MAIRE
398
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

1° Le nom et les coordonnées du gardien du chien ;
2° Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien ;
3° Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

13.2 Suite à un signalement, le service animalier peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer, pour une période allant jusqu'à 90 jours, à une ou plusieurs normes de garde obligatoires ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Les normes de garde et autres mesures doivent être proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

13.3 Durant cette période de 90 jours, le service animalier évaluera les circonstances de l'événement ainsi que le niveau de risque que peut représenter le chien. Le service animalier émettra des recommandations à la municipalité.

13.4 Ces normes de garde resteront en vigueur jusqu'à la survenance de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Le service animalier informe par écrit le gardien que les normes et mesures sont retirées ou modifiées ;
2° La municipalité établit des normes, mesures ou ordonnances selon les chapitres 4 et 5 du présent règlement;
3° La période de 90 jours est terminée et la municipalité n'a pas établi de normes.

13.5 Constitue une infraction et est prohibé le fait pour le gardien du chien, de ne pas se conformer à une ou plusieurs normes de gardes obligatoires ou à toutes autres mesures qui visent à réduire le risque que peut constituer le chien.

13.6 Constitue aussi une infraction et est prohibé le fait pour le gardien du chien d'entraver l'enquête en cours, de tromper ou de faire de fausses déclarations à l'inspecteur responsable du dossier.

CHAPITRE 4 : POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 14 : RÔLE DE LA MUNICIPALITÉ (CRITÈRES D'ÉVALUATION DU CHIEN À RISQUE)

14.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

14.2 Lorsque la municipalité désire soumettre un chien à l'examen-évaluation d'un médecin vétérinaire en vertu de 14.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° La municipalité avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen-évaluation ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci.
2° Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.
3° Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien.

14.3 La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner

au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° Soumettre le chien à une ou plusieurs normes ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;
2° Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués ;
3° Faire euthanasier le chien ;
4° Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

14.4 La municipalité doit, dans le cadre de son évaluation du chien à risque, informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

14.5 Toute décision de la municipalité, suite à l'analyse du dossier, est transmise par écrit au gardien du chien. La décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

14.6 L'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 15 : CRITÈRES DE DÉCLARATION DU POTENTIEL DE DANGEROSITÉ ET APPLICATION

15.1 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

15.2 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

15.3 Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le gardien a sa résidence principale sur son territoire.

15.4 Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique par la suite sur l'ensemble du territoire du Québec.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE GARDE DU CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX PAR LA MUNICIPALITÉ.

Lorsqu'une municipalité a déclaré un chien potentiellement dangereux, les conditions de garde suivantes doivent être respectées :

16.1 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien, établie par un médecin vétérinaire.

INITIALES DU MAIRE
400
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

16.2 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

16.3 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

16.4 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre.

16.5 La municipalité ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, ce chien doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

CHAPITRE 5 : POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE

ARTICLE 17 : INSPECTION

17.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
2 Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
3 Procéder à l'examen de ce chien ;
4 Prendre des photographies ou des enregistrements ;
5 Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;
6 Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

17.2 Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant,

aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions des présentes. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale (C. C-25.1)* compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa du présent article.

17.3 L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 : SAISIE

18.1 Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

1° Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 14.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
2° Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 14.2 (1°) ;
3° Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 16.5 ou 14.3 lorsque le délai prévu à l'article 14.6 pour s'y conformer est expiré.

18.2 L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1).

18.3 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu de l'article 16.5 ou de l'article 14.3 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;
2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

18.4 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien ou de la municipalité le cas échéant, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 19 : NORMES RELATIVES AUX CHATS COMMUNAUTAIRES

19.1 Afin de permettre l'atteinte des objectifs de stérilisation des chats

communautaires et de réduction de la surpopulation et des nuisances reliées, le service animalier peut demander au gardien, ou à tout citoyen du secteur, de collaborer à la capture des chats communautaires à l'aide de cage-trappe.

19.2 Pour les chats communautaires vivant à l'extérieur, le citoyen qui les nourrit ou leur fournit un abri est réputé être le gardien du, ou des chats. Le gardien doit en assurer la stérilisation par le programme Capture-Stérilisation-Retour-Maintien (CSRM), si disponible, ou à ses frais, selon le cas.

19.3 Les règles de fonctionnement pour le programme CSRM édictées par le service animalier doivent être respectées. Si les circonstances le justifient, le service animalier peut soumettre le gardien à des conditions de garde telles que des dispositions pour le bien-être et la sécurité de l'animal, l'obligation de stériliser le chat communautaire aux frais du gardien ou de faire tout ce qui est jugé nécessaire, pouvant aller jusqu'à limiter le nombre de chats ou l'interdiction d'en garder.

19.4 Les faits et gestes pouvant nuire à l'atteinte des objectifs du programme sont prohibés et constituent une infraction au présent règlement.

19.5 Le gardien ou citoyen qui fait stériliser le chat doit demander l'entaille de l'oreille gauche afin que le chat puisse être identifié comme ayant été stérilisé, ou présenter à la demande du service animalier une preuve de stérilisation.

19.6 Le service animalier peut décider d'euthanasier tout chat communautaire malade, blessé, qui compromet la santé ou la sécurité publique ou si une situation particulière le justifie.

19.7 Le service animalier peut décider de relocaliser tout chat communautaire, de le mettre en adoption ou prendre toute décision pour assurer son bien-être et la sécurité du public.

19.8 Le service animalier ou la municipalité pourra charger tous les frais encourus pour la stérilisation, la relocalisation ou autres au gardien des chats communautaires.

CHAPITRE 7 : TARIFICATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 20 : TARIFICATION

20.1 Tous les frais, honoraires et tarifs applicables au présent règlement sont décrétés à l'annexe A intitulée « TARIFICATION » du présent règlement.

ARTICLE 21 : PÉNALITÉS

21.1 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 14.2(1°) ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 16.5 ou 14.3 est passible d'une amende de 1 000$ à 10 000$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000$ à 20 000$, dans les autres cas.

21.2 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 8.1(4°), article 8.1(6°), article 8.1(9°) ou article 8.1(10°) est passible d'une amende de 250$ à 750$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500$ à 1 500 $, dans les autres cas.

21.3 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 10.4, 7.8, 7.9 et 10.3 est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 3 000 $, dans les autres cas.

INITIALES DU MAIRE
403
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

21.4 Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux 21.2 et 21.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

21.5 Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 16.1,16.2, 16.3, 16,4 est passible d'une amende de 1 000$ à 2 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à 5 000 $, dans les autres cas.

21.6 Le gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500$ à 1 500 $, dans les autres cas.

21.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500$ à 5 000$.

21.8 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

Pour toutes les autres dispositions du présent règlement :

21.9 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Quiconque commet une première infraction peut être passible d'une amende d'au moins cent dollars (100$) et d'au plus cinq cents dollars (500$) pour une personne physique et d'au moins cinq cents dollars (500$) et d'au plus mille dollars (1 000$) pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction peut être passible d'une amende et d'au moins deux cents dollars (200$) et d'au plus mille dollars (1 000$) pour une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

CHAPITRE 8 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 237-2015 et ses amendements, de même que tout règlement précédent relié au contrôle animalier.

En cas de disparité entre ce règlement et le règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), c'est le règlement d'application de la loi (chapitre P-38.002) qui a préséance.

CHAPITRE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 11448-12-2021
CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE DOMAINE BELLEVUE POUR LA LOCATION DE LA SALLE LA DOYENNE

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente établissant les modalités d'utilisation et de financement par lesquelles Domaine Bellevue de Saint-Faustin-Lac-Carré met à la disposition exclusive de la Municipalité la salle La Doyenne située au 1176, rue de la Pisciculture a été négocié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la signature dudit protocole d'entente couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente préparé par les services administratifs municipaux en collaboration avec les représentants du Domaine Bellevue de Saint-Faustin-Lac-Carré, dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11449-12-2021
CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA REPOUSSE POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité met à la disposition de la Société d'histoire de la Repousse deux salles à l'étage de l'ancien presbytère situé au 1171, rue de la Pisciculture pour les fins de ses activités ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir pour l'année 2022 les modalités de soutien technique et financier de la Municipalité envers la Société d'histoire ainsi que l'établissement des objectifs et la reddition des comptes de l'organisme envers la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par les services administratifs municipaux et les représentants de l'organisme, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11450-12-2021
SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CONCERNANT LA CRÉATION DE POSTE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL DE PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN MÉNAGER

CONSIDÉRANT QUE la municipalité octroie depuis plusieurs années un contrat d'entretien ménager des bâtiments municipaux à un fournisseur externe ;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat se termine le 14 janvier 2022 et que la municipalité souhaite procéder à l'embauche de personnel à l'interne pour exécuter les tâches reliées à l'entretien ménager de ses bâtiments municipaux afin d'évaluer si ses besoins seront mieux comblés ;

CONSIDÉRANT QUE, pour ce faire, la municipalité souhaite créer un poste temporaire à temps partiel de préposé à l'entretien ménager ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) est d'accord avec la création de ce poste ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente numéro 53 concernant la création d'un poste temporaire à temps partiel de préposé à l'entretien ménager.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11451-12-2021
SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CONCERNANT LE POSTE COMBINÉ D'ANIMATEUR COMMUNAUTAIRE AVEC UN POSTE DE PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN MÉNAGER

CONSIDÉRANT QUE la municipalité octroie depuis plusieurs années un contrat d'entretien ménager des bâtiments municipaux à un fournisseur externe ;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat se termine le 14 janvier 2022 et que la municipalité souhaite procéder à l'embauche de personnel à l'interne pour exécuter les tâches reliées à l'entretien ménager de ses bâtiments municipaux afin d'évaluer si ses besoins seront mieux comblés ;

CONSIDÉRANT QUE, pour ce faire, la municipalité souhaite créer un deuxième poste temporaire à temps partiel de préposé à l'entretien ménager, le premier étant créé par la lettre d'entente numéro 53 ;

CONSIDÉRANT QUE ce deuxième poste de préposé à l'entretien ménager sera combiné au poste permanent à temps partiel d'animateur communautaire, afin de permettre à l'employé occupant ce poste d'être employé à temps plein auprès de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) est d'accord la création d'un deuxième poste temporaire à temps partiel de préposé à l'entretien ménager lequel sera combiné avec le poste permanent à temps partiel d'animateur communautaire;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente numéro 54 concernant le poste combiné d'animateur communautaire avec un poste temporaire à temps partiel de préposé à l'entretien ménager.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11452-12-2021
EMBAUCHE DE MONSIEUR HUGO LAJEUNESSE AU POSTE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL DE PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN MÉNAGER

CONSIDÉRANT QUE la lettre d'entente numéro 54 procédant à la création d'un poste temporaire à temps partiel de préposé à l'entretien ménager et à la combinaison de ce poste avec le poste d'animateur communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le poste d'animateur communautaire est occupé de façon permanente par Monsieur Hugo Lajeunesse;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Christian Lecompte, directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande l'embauche de Monsieur Lajeunesse.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

INITIALES DU MAIRE
406
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

D'EMBAUCHER Monsieur Hugo Lajeunesse au poste temporaire à temps partiel de préposé à l'entretien ménager à compter du 5 janvier 2022, le tout conformément à la lettre d'entente numéro 54.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La Municipalité a reçu des questions portant sur l'item 9.2 portant sur le PPCMOI du 420 rue de la Gare. Monsieur le maire ainsi que Monsieur Bélanger y répondent.

La Municipalité n'a reçu aucune question portant sur un item d'intérêt général préalablement à la séance.

RÉSOLUTION 11453-12-2021
LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson de lever la présente séance spéciale à 20h30.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Jean Simon Levert
Maire

Gilles Bélanger
Directeur général et greffier-trésorier